



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Quarré-les-Tombes (Yonne)**

N° BFC – 2018 – 1459

# 1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

## 1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la mission régionale d'autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

## 1.2. Modalité de préparation et d'adoption du présent avis

La DREAL a été saisie par la commune de Quarré-les-Tombes (89) le 26 décembre 2017 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son PLU. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 26 mars 2018 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS), a été consultée et a émis un avis le 19 février 2018.

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne a produit une contribution le 31 janvier 2018.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion du 13 mars 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## 2. Présentation du territoire et du projet de PLU

### 2.1. Contexte

La commune de Quarré-les-Tombes est située dans le département de l'Yonne, à 40 kilomètres au sud d'Avallon, en limite avec le département de la Nièvre. Commune rurale à une altitude comprise entre 298 mètres au niveau des vallées de la Cure et du Cousin (ou Trinquelin) et 609 mètres sur le contrefort du massif du Morvan (point culminant du département de l'Yonne), elle est limitrophe de 7 communes, dont 3 nivernaises. Sa superficie est de 4 605 hectares.

La commune comptait 730 habitants en 2012 (données INSEE), soit 14 de plus qu'en 2007 (+0,39 % par an en moyenne sur cette période). L'analyse de l'évolution démographique communale montre une baisse de population régulière entre 1968 et 2007, soit -27 % sur cette période, mais s'atténuant à partir de 1990. Si la population a augmenté légèrement entre 2007 et 2012, elle diminue de nouveau ensuite de manière sensible -cette baisse sur la dernière période n'étant pas évoquée dans le dossier. L'évolution démographique est aussi marquée par une augmentation des plus de 60 ans et une chute des moins de 30 ans.

Le territoire communal s'insère sur les contreforts du Nord-Morvan :

- le nord de la commune s'intègre dans le piedmont nord du Morvan, marquant la transition entre les plateaux du nord et les reliefs boisés du Morvan. On y retrouve l'essentiel des parcelles agricoles, composées de prairies bocagères et de boisements isolées.
- le sud du territoire correspond à la marche boisée et au haut plateau boisé. La zone est entaillée par une succession de vallées très encaissées descendant de la marche boisée. On y distingue la Cure et ses affluents, à l'ouest, et le Cousin et ses affluents, à l'est. Le secteur est dominé par la forêt composée de conifères et de feuillus. La production de sapins de Noël (douglas) est importante sur le territoire.

L'urbanisation s'articule le long des voies de communication (RD 10 principalement). Le territoire se caractérise par une forte dispersion de l'habitat. Ainsi, on recense, en plus du bourg principal, 37 hameaux ainsi que plusieurs fermes isolées.

La commune a la particularité d'avoir un parc de résidences secondaires important, correspondant à 31 % du parc total de logements soit 182 logements.

Le territoire communal est concerné par le schéma de cohérence territoriale (ci-après SCoT) du Grand Avalonnais, en cours d'élaboration.

La commune est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Morvan.

Le territoire comporte des enjeux environnementaux liés aux milieux naturels de la commune, notamment matérialisés par :

- neuf zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ci-après ZNIEFF) de type 1 :

« Vallons des Paluds, Roches des fées et étangs du Griottier blanc », « Ruisseau du Tancoin à Quarré-les-Tombes », « Vallée de la Cure et ruisseau du rocher de la Pérouse à Crottefou », « Prairies humides de l'Huis Chatelain », « Bois de Mont, ruisseaux des Blancs et des Moingeots », « Bocage et milieux humides à Quarré-les-Tombes », « Confluence entre le Trinquelin et la Romanée entre Saint-Léger-Vauban et Cussy-les-Forges », « Rocher de la Breuillote et vallée du Trinquelin », « Ruisseaux et sources Bigot à Saint Leger-Vauban, source Chereaux à Saint-Aignan ».

- trois ZNIEFF de type 2 : « Forêts, prairies, rivières et étangs du Morvan Nord », « Morvan central autour de la Cure et des lacs de Chaumeçon, de Saint-Aignan et des Settons », « Vallée du Cousin aval, Romanée et ses abords »,
- deux sites Natura 2000 (ZSC) : « Ruisseaux à écrevisses du bassin de l'Yonne amont », Vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan ». C'est la présence de ces derniers qui a impliqué la réalisation d'une évaluation environnementale pour l'élaboration du PLU,
- deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) qui concernent le ruisseau du Tancoin et le ruisseau de Poil Chevreuil et concernent la protection de l'écrevisse à pied-blanc (*Austropotamobius pallipes*), la truite fario (*Salmo trutta*) et le chabot (*Cottus gobio*).

La commune est soumise à trois types d'aléas et/ou de risques : potentiel radon (catégorie 3), aléa retrait/gonflement des argiles et risque d'inondations par crue torrentielle de la Cure et du Cousin (ou Trinquelin). A ce titre, les plans de prévention du risque inondation (PPRI) de la Cure et du Trinquelin ont été arrêtés respectivement le 22 décembre 2012 et le 7 novembre 2011 par arrêté préfectoral et s'imposent au PLU.



Localisation de la commune de Quarré-les-Tombes/IGN/Secteur d'étude élargi aux communes avoisinantes  
Données DREAL Bourgogne Franche Comté/ IGN SCAN 25

## 2.2. Le projet de développement du PLU

La commune indique souhaiter entretenir une dynamique démographique favorable. Elle s'oriente vers une population de 788 habitants à l'échéance du PLU (8 ans), soit une croissance significative au regard des tendances récentes.

Les objectifs principaux de la commune affichés dans le dossier sont :

- assurer un développement urbain équilibré ;
- préserver l'environnement naturel et agricole garant du cadre de vie ;
- accompagner le développement de la commune.

Afin de satisfaire aux objectifs fixés dans le PADD, la commune souhaite la production d'un peu plus de 50 logements supplémentaires dont 42 neufs en mobilisant 6,54 hectares de dents creuses ou d'extensions dans le prolongement immédiat de l'enveloppe urbaine, ramenés à 4,26 hectares après application de la rétention foncière et la prise en compte du besoin en voirie. En outre, la commune prévoit de reconquérir 6 logements vacants et 5 résidences secondaires.

Les zones urbaines (Ub et Uh) sont limitées au bourg ainsi qu'aux 5 hameaux les plus importants (Villiers les Potots, la Gorge, Champ de l'Étang, les Guinchards et les Lavaults). Les autres hameaux et les fermes isolées sont intégrés dans la zone agricole « A » qui n'autorise que les habitations nouvelles liées à l'activité agricole ainsi que les extensions des habitations existantes non liées à cette activité, dans la limite de 50 m<sup>2</sup> de surface au sol.

Le projet de PLU fixe une densité minimale de 11 logements par hectare. Une zone de développement de 1,41 hectares au nord-est du bourg est encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui fixe la densité à 13 logements par hectares.

La commune prévoit une zone d'activités économique « Ux » de 4 hectares au niveau de la RD 10 et du hameau des Lavaults.

Enfin, la commune prévoit le classement du Grand Étang et des parcelles alentours dans une zone naturelle de loisirs « NI ». La surface dédiée est de 14,29 hectares.

## 3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du plan sur l'environnement, la MRAe identifie les enjeux suivants :

- la maîtrise de la consommation d'espace en favorisant notamment les constructions au sein de l'enveloppe urbaine actuelle et la reconquête de logements vacants et de résidences secondaires ;
- la préservation des milieux naturels sensibles, ainsi que des milieux agricoles et forestiers ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- les effets induits du développement urbain et démographique et ses impacts sur la ressource en eau et la capacité de traitement des effluents.

## 4. Analyse de la qualité du dossier

Le contenu du rapport de présentation du PLU ne répond pas pleinement aux attendus réglementaires fixés par l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. En effet, il ne contient pas d'éléments relatifs aux perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, ni surtout d'évaluation des incidences Natura 2000. Par ailleurs, l'évaluation environnementale apparaît insuffisamment proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire. Le résumé non technique est notoirement insuffisant.

L'état initial de l'environnement se limite à la compilation de données bibliographiques, parfois non à jour :

- le rapport ne recense que trois ZNIEFF de type I et une de type II alors que de nouvelles ZNIEFF ont été désignées en 2015 (vois plus haut) ;
- aucun diagnostic relatif à la présence de zones humides sur les zones ouvertes à l'urbanisation n'a

été réalisé, sans que cela soit justifié ;

- aucun élément relatif à la faune et la flore patrimoniale (ni invasive) n'est joint au dossier ;
- les continuités écologiques (réservoirs, corridors des milieux ouverts (haies, bosquets), humides ou forestiers) ne sont pas déclinées au niveau local, se limitant à reprendre les éléments du SRCE et du PNR du Morvan.

L'état initial de l'environnement s'avère ainsi insuffisamment complet pour pouvoir véritablement éclairer la commune sur les incidences environnementales de son projet d'urbanisme. Le rapport n'identifie pas de manière assez fine les sensibilités environnementales locales pour en assurer une prise en compte satisfaisante.

Enfin, la mise en place de cartes synthétisant les enjeux permettrait une meilleure compréhension du public.

**La MRAe recommande de compléter le dossier, tant sur sa forme que sur le fond des analyses, afin de répondre aux attendus réglementaires fixés par l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme et permettre ensuite une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux identifiés.**

## 5. Analyse de la prise en compte de l'environnement du PLU

### 5.1 Consommation d'espaces naturels et agricoles

L'urbanisation résidentielle est principalement prévue en densification de l'enveloppe urbaine actuelle. En outre, la commune prévoit également la réintégration de cinq résidences secondaires et six logements vacants. Ainsi 6,54 hectares sont définis dans l'enveloppe urbaine comme constructible. La densité prévue dans ces espaces est de 11 logements par hectare au minimum (13 pour la zone encadrée par l'OAP). La valorisation des espaces interstitiels au sein de l'enveloppe urbaine, le tout limité au bourg et aux cinq hameaux principaux, paraît favoriser un aménagement global cohérent et économe de l'espace. Cependant, la croissance annuelle prévisionnelle de 0,50 % semble ambitieuse, au vu des tendances démographiques constatées ces dernières années et de celles définies dans les documents supracommunaux en cours de rédaction (ScoT notamment).

**La MRAe recommande de redéfinir le besoin en foncier au vu des tendances démographiques récentes et de celles établies dans les documents cadres supra-communaux afin d'optimiser la modération de la consommation d'espace.**

Au-delà du foncier résidentiel évoqué ci-dessus, la commune prévoit des parcelles vouées aux équipements collectifs (page 93 et 108 du rapport de présentation). Cependant ceux-ci sont classés au sein de la zone « Ub », à vocation d'habitats, et non dans un secteur spécifique à ce type d'aménagement.

**La MRAE préconise le classement de ces parcelles dans un zonage spécifique afin de sécuriser le foncier pour ces seuls aménagements.**

Une zone « Ux », dédiée à l'activité économique, de 4 hectares est prévue au sud de la commune le long de la RD 10, afin de régulariser une activité économique existante. Cependant, celle-ci s'étend au-delà de l'emprise affectée à cette activité. Cette extension n'est pas justifiée. De même, une zone « NI », zone naturelle de loisirs, de 14,29 hectares autour du grand étang est créée, sans argumentation.

**La MRAE recommande d'argumenter l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs et d'étudier les impacts des projets sur l'environnement.**

### 5.2 Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

Le rapport de présentation se limite à une compilation de données bibliographiques sans analyse particulière des enjeux liés au territoire. Ainsi, la trame verte et bleue (TVB) n'est pas déclinée au niveau local ; les milieux de qualité ne sont pas identifiés et les enjeux forêt et bocage ne font pas l'objet d'approfondissements. Il en découle des choix de retranscription réglementaire dont la cohérence reste à conforter. Ainsi l'espace forestier au sud du territoire est classé en espace boisé classé (EBC) sans distinction entre les boisements de feuillus et de résineux alors que les bosquets et les haies du nord bocager ne bénéficient d'aucune protection.

En outre, le rapport de présentation ne précise pas les qualités écologiques et agronomiques des parcelles

vouées à l'urbanisation.

S'agissant des zones humides, les zones ouvertes à l'urbanisation n'ont fait l'objet d'aucune étude spécifique alors que le ban communal est riche en rus et ruisseaux.

L'analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du plan sur la biodiversité apparaît également peu proportionnée aux enjeux et mériterait d'être mieux argumentée. Enfin, comme évoqué ci-dessus, aucune évaluation des incidences du plan sur le réseau Natura 2000 n'a été réalisée.

**La MRAe recommande donc de compléter l'état initial de l'environnement sur le plan de la biodiversité et d'en poursuivre l'analyse pour en dégager, localiser le cas échéant, et hiérarchiser les enjeux environnementaux liés au territoire. Les incidences du projet de plan à cet égard, notamment sur le réseau Natura 2000, pourront ensuite être pleinement établies.**

### 5.3 Ressource en eau

Le territoire communal est concerné par cinq périmètres de protection de captages, toujours protégés même s'ils ne sont plus exploités. Le SIAEP Terre Plaine du Morvan alimente la commune en eau potable. Le rapport de présentation ne fournit pas d'information quant à la qualité de la ressource, à sa disponibilité ou aux pressions exercées sur celle-ci. La commune ne donne pas d'informations sur la capacité du gestionnaire à alimenter les nouveaux habitants.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par des éléments permettant d'étayer l'adéquation de la ressource en eau vis-à-vis des perspectives de développement fixées par le PLU.**

### 5.4 Assainissement

L'assainissement des eaux usées de Quarré-les-Tombes est majoritairement non collectif. Seul le bourg principal est raccordé à une station d'épuration dont la capacité nominale est de 700 équivalent/habitants (350 EH raccordé). Cependant, la commune ne précise pas le type de station ni son état. De même, aucune analyse relative à l'état de l'assainissement individuel n'est jointe. Enfin, aucune étude sur la capacité des sols à recevoir les effluents sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation dans les hameaux n'est présente. A noter que le dossier présenté ne comporte pas en annexe de zonage d'assainissement

**La MRAe recommande d'analyser les capacités de traitement des effluents et d'évaluer l'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.**

### 5.5 Risques naturels et technologiques

Les risques naturels sont globalement pris en compte. Les zonages réglementaires issus des PPRi de la Cure et du Cousin sont repris dans le document graphique. Cependant, il aurait été opportun de reprendre le même code couleur (rouge et bleu) sur ce document.

La sensibilité du territoire au radon n'a pas été traitée dans le document. Il serait souhaitable d'étudier la possibilité de mettre en œuvre des mesures, permettant de limiter l'exposition des populations au risque radon.

**La MRAe préconise d'intégrer totalement les zonages réglementaires des PPRi dans le règlement graphique du PLU et de qualifier et prendre en compte les risques liés au radon sur le territoire.**

## 6. Conclusion

L'évaluation environnementale menée pour l'élaboration du PLU de la commune de Quarré-les-Tombes s'avère d'une qualité très perfectible, tout du moins dans sa restitution, et paraît insuffisamment proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire communal. La prise en compte de ces derniers est donc à compléter et à conforter.

A ce titre, la MRAe recommande principalement à la commune :

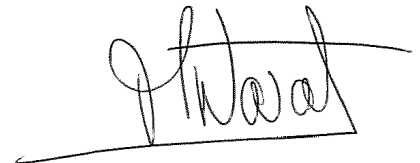
- de compléter le rapport de présentation au regard des attendus réglementaires et de conforter les informations et analyses qu'il contient, en proportion aux enjeux environnementaux du territoire ;
- de redéfinir le besoin en foncier au vu des tendances démographiques récentes et de celles établies dans les documents cadres supra-communaux, ainsi que, plus précisément, d'argumenter de manière plus

précise l'ouverture à l'urbanisation des zones résidentielles, économiques et de loisirs et de s'assurer de l'absence d'incidences notables sur ces secteurs.

Ces recommandations sont assorties dans le présent avis de diverses remarques et préconisations de nature à améliorer le dossier.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 13 mars 2018

Pour publication conforme,  
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT